

OBJET / GAIA

**Révision des
tarifs et
redevances en
lien avec le
Covid-19**

**DATE DE
CONVOCATION :**
DEIALDIAREN DATA :
4 juin 2020

Nombre de conseillers en
Exercice / ordezkarien
kopuru orokorra : 29

Nombre de présents / 28
hor zirenak:

Nombre de votants / 29
bozkatu dutenak :

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil municipal
Herriko Kontseiluaren
Delibero Erregistroaren Agiria**

SEANCE DU 11 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le onze juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des sports, en séance publique, sous la présidence de Madame **Eliane AIZPURU**, première adjointe.

Etaient présents / Hor zirenak : Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Yolande Huguenard, M. Didier Irastorza, Mme Marie Aristizabal, M. Robert Poulou, Mme Christiane Hargain-Despéries, M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Véronique Cadepont-Larronde, M. Peio Etcheleku, Mme Corinne Othateguy, M. Jean-Paul Eyherachar, Mme Nicole Amestoy, M. Jean-Jacques Lassus, Mme Isabelle Ayerbe, M. Jean-François Lacosta, Mme Maud Gastigard, M. Roger Barbier, Mme Bernadette Remeau, M. Sébastien Carre, Mme Carmen Gonzalez, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, M. Michel Duthilleul, Mme Lilian Hirigoyen, conseillers municipaux.

Absents ou excusés / Barkatuak : M. Christian Devèze, Maire.

Procuration / Ahalordea : M. Christian Devèze à Mme Eliane Aizpuru.

Secrétaire / Idazkaria : A l'unanimité des membres présents, M. Jean-Paul Eyherachar est désigné secrétaire de séance.

Exonération de redevances d'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants conventionnés, report de loyers d'occupation de biens communaux et autres dispositions dans le cadre du soutien aux activités économiques impactées par la crise du Covid-19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

CONSIDERANT la fermeture obligatoire des entreprises et commerces non indispensables à l'activité économique en période d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'impact économique majeur de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'activité des entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que toute intervention sur la taxe de séjour n'est pas nécessaire eu égard à sa perception au réel et non de manière forfaitaire, le prestataire n'étant qu'un intermédiaire qui ne fait que faire transiter les taxes dont l'usager s'acquitte lorsqu'il est là, ceci n'impactant pas la trésorerie de l'entreprise ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'exonérer pour une période de 3 mois les commerçants abonnés du marché non sédentaire hebdomadaire

Article 2 : d'exonérer de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour une période de 4 mois les commerces disposant d'une autorisation d'exploitation économique du domaine public.

Article 3 : de reporter les loyers commerciaux pour les commerces et entreprises occupant des biens communaux, les modalités d'échelonnement étant appréciées au cas par cas.

Article 4 : d'étendre la possibilité pour les bars, cafés et restaurants de compenser, lorsque la géographie des lieux le permet, les pertes de place à l'intérieur de leur établissement. Ils pourront ainsi occuper le domaine public sans contrepartie jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Pour en bénéficier ils devront en faire la demande écrite à la mairie en proposant un plan d'implantation. Celle-ci en examinera la faisabilité, notamment pour que cela ne constitue pas une entrave ou un danger à la circulation, tant de piétons que de véhicules.

Article 5 : de proroger les abonnements de la médiathèque pour une durée de 2 mois, les abonnés n'ayant pu bénéficier de ce service culturel durant sa fermeture totale.

Article 6 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme :




Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains
Kanboko Auzapeza